

“ Au décès de mon père, mon frère n'a pas révélé tous les dons reçus, sous prétexte que mes enfants eux aussi ont été gratifiés. Est-ce normal ? ”

CHANTAL C.

@Parté Non. Seuls les héritiers doivent rapporter à la succession du défunt tous les dons reçus de son vivant⁽¹⁾. Des petits-enfants ne sont pas considérés comme héritiers. Il n'est donc pas justifié de réintégrer les dons qu'ils ont reçus de leur grand-père défunt pour le calcul du patrimoine revenant à leur parent héritier⁽²⁾.

Dissimuler un don rapportable constitue un recel successoral⁽³⁾. Dans un tel cas, le receleur doit restituer le don et n'a plus aucun droit sur celui-ci, qui sera réparti entre les autres héritiers.

Aucun texte ne prévoit expressément le délai pour agir en recel successoral. Est-ce le délai de 5 ans pour les actions personnelles⁽⁴⁾ ou celui de 10 ans pour l'option successorale⁽⁵⁾ qui s'applique ? « La question n'est pas tranchée, avoue Murielle Cahen, avocate en droit des successions⁽⁷⁵⁾. Toutefois, certains juristes rattachent l'action en recel au délai de 10 ans, à compter de l'ouver-



RECEL SUCCESSORAL : LA PRESCRIPTION, C'EST 10 ANS !

ture de la succession ou de la connaissance du recel. Même sur les forums de discussions de certains sites de cabinets d'avocats, le débat continue. Rattacher le délai du recel à celui de l'option successorale, passé de 30 ans à 10 ans depuis la loi du 17 juin 2008, semble le plus cohérent. » © **RENAUD BERNARD**

(1) Article 843 du code civil - CC (2) Art. 847 du CC (3) Art. 778 du CC (4) Art. 2224 du CC (5) Art. 780 du CC

“ Dois-je rétribuer mon avocat alors que je n'ai signé aucune convention d'honoraires ? ”

VÉRONIQUE D.

@Parté Oui. Certes, l'avocat doit conclure avec son client une convention d'honoraires écrite, mais aucune sanction n'est prévue s'il ne le fait pas (voir le n° 1143, p. 83). Pour la Cour de cassation, l'absence de ce document ne prive pas l'avocat de percevoir des honoraires pour son travail, dès lors que celui-ci est établi⁽¹⁾. Avant cette décision, certaines cours d'appel estimaient, qu'il ne pouvait y avoir de rémunération sans convention⁽²⁾, quand d'autres décidaient du contraire⁽³⁾. © **R. B.**

(1) Cass. civ. 2^e du 14.6.18, n° 17-19709 (2) CA de Papeete du 2.8.17, n° 17/00008 (3) CA de Chambéry du 29.5.18, n° 18/00011

“ Comment bénéficier du dégrèvement des taxes foncière et d'enlèvement des ordures ménagères pour un logement inoccupé ? ”

MARIE-PIERRE P.

@Parté Si votre logement répond

aux critères pour obtenir ce dégrèvement (voir le n° 1147 p. 89), vous devez en faire la demande par courrier recommandé.

Envoyez-le au centre des finances publiques, dont les coordonnées figurent sur votre avis d'imposition, avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le logement a été inoccupé durant au moins 3 mois⁽¹⁾. Le dégrèvement est calculé

par douzièmes. Il prend en compte la période à partir du 1^{er} jour du mois suivant le début de la vacance, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'inoccupation a pris fin⁽²⁾. Par exemple, un logement inhabité du 10 février au 21 mai 2018 ouvre droit à un dégrèvement entre le 1^{er} mars et le 30 mai, soit 3 douzièmes du montant de la taxe, sur demande présentée au plus tard le 31 décembre 2019. © **R. B.**

(1) Article R 196-5 du livre des procédures fiscales. (2) BOI-FTF-50-20-30, § 290